

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « GIMI PERRIGNY » le 13 décembre 2007 ledit recours enregistré le 18 décembre 2007 sous le n° 3646 M et dirigé contre la décision en date du 29 octobre 2007 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne refusant l'extension d'un ensemble commercial, à Perrigny, par la création d'un magasin d'équipement du foyer à l enseigne « MEUBL'DECO-IDEIS » d'une surface de vente de 1 200 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Yonne ;

Après avoir entendu :

Monsieur Daniel GARNIER, adjoint au maire de PERRIGNY ;

Monsieur Philippe GAUDU, directeur développement GIFI-IDEIS ;

Mme Catherine GRAS, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

#### CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale établie par le demandeur, qui comptait 107 349 habitants en 1999, a enregistré une hausse de 1,23% entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à 20 minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comportait en 1999 une population de 97 491 habitants, soit une augmentation de 0,80 % entre les recensements généraux précités ; que les recensements partiels réalisés par l'INSEE sur la période 2004-2006 font apparaître une stagnation de la croissance démographique au sein des zones de chalandise ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire des zones de chalandise initiale et isochrone comprend six hypermarchés totalisant 30 453 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que dans la zone de chalandise isochrone l'appareil commercial compte un grand magasin de 2 973 m<sup>2</sup>, sept magasins non spécialisés non alimentaires d'une surface de vente globale de 9 120 m<sup>2</sup>, neuf magasins de meubles sur une surface de vente totale de 8 830 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé dans l'équipement du foyer sauf luminaires d'une surface de vente de 600 m<sup>2</sup>; que cet équipement commercial est complété par 13 commerces traditionnels spécialisés dans l'équipement de la maison ;
- CONSIDÉRANT** que, quelle que soit la zone de chalandise considérée, la densité commerciale pour le secteur d'activité de l'équipement de maison est, avant comme après la réalisation du présent projet, inférieure à la moyenne nationale mais supérieure à la moyenne départementale de référence; que pour le secteur d'activité de l'équipement du foyer sauf luminaires la densité commerciale est supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise dispose déjà pour chacun des secteurs d'activité d'une offre commerciale abondante et diversifiée de nature à satisfaire les besoins de la population locale ; qu'à proximité du projet, à environ quatre minutes, est implantée une zone commerciale importante comprenant de nombreuses moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne et l'équipement de la maison ; que dans ces conditions, ce projet se traduirait par un gaspillage des équipements commerciaux et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation serait susceptible d'avoir une incidence négative sur l'activité des commerces traditionnels des zones de chalandise, notamment sur celle du centre-ville d'Auxerre ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SCI « GIMI PERRIGNY » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*  
Jean François de Vulpillières